

## RESPONSABILITE

**Si le dommage provient d'un dispositif mis en place par le maire sur la voie départementale en agglomération, celui-ci peut être tenu responsable**

Le département assure l'aménagement et l'entretien des routes départementales. Il s'agit d'une compétence obligatoire. **Néanmoins, des obligations pèsent aussi sur la commune concernant les routes départementales en agglomération.** Au titre de son pouvoir de police de la circulation, le maire et la police municipale assurent la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Cela inclut le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements. Ainsi, **le département est responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers par l'existence ou l'usage d'une route départementale en agglomération,** sous réserve que ces dommages ne proviennent pas de dispositifs mis en œuvre par le maire au titre de ses pouvoirs de police (par exemple, installation d'un carrefour giratoire). Une commune et un département peuvent être condamnés solidairement à indemniser un accident, le département au titre d'un rétrécissement ou d'un affaissement de la chaussée non signalée, et **la commune au titre d'un défaut d'éclairage.** Lorsque le maire initie des travaux sur la voie départementale en agglomération (aménagement des trottoirs), il doit d'abord recueillir l'accord du conseil départemental si cela modifie l'assiette de la voie

départementale. **Si la commune est responsable des travaux, la modification du domaine public routier départemental relève de l'obligation d'entretien du département propriétaire** (sauf convention contraire). En pratique, la convention prévoit quelle collectivité aura la charge de l'entretien de l'ouvrage réalisé. Sachant que le département est compétent pour opérer tous travaux d'aménagement ou d'entretien de son domaine routier à l'intérieur des agglomérations (incluant tous les accessoires indispensables), il sera déclaré responsable des dommages causés par des descentes d'un avaloir. **En revanche, si la commune ne prend aucune mesure concernant un trou dans la chaussée dans une rue fréquentée, la responsabilité pourra être partagée.**

Enfin, les opérations de déneigement incombent au département en tant que gestionnaire de la voirie, mais aussi au maire qui doit rétablir la circulation et assurer la sécurité des usagers. **Leur responsabilité à part égale a pu être retenue à la suite d'un accident de voiture provoqué par une plaque de neige verglacée.**

Source : Articles L. 2213-1 et L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales

## ÉDITO



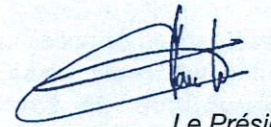
Mes Cher(e)s Collègues,

Malgré le contexte sanitaire compliqué qui perdure, je vous souhaite de très bonnes fêtes de fin d'année et une très bonne année 2022, remplie de bonheur mais aussi de projets.

Je vous rappelle qu'une formation sur l'urbanisme sera dispensée dans les locaux du Conseil départemental le vendredi 21 janvier prochain par l'agence départementale d'Ingénierie. Vous pouvez vous y inscrire jusqu'au 15 janvier auprès du secrétariat de l'AMO.

Une fois encore dans cette lettre j'ai souhaité vous communiquer des sujets pratiques sur le quotidien de notre action et de notre mission de maire. J'attire votre attention sur l'article relatif aux pouvoirs de police du Maire qui sont parfois méconnus.

Bien à vous et encore bonne année à tous.



Le Président,  
**Philippe Van-Hoorne**  
Maire de L'AIGLE,  
Conseiller départemental

## DOMAINE

**Le maire peut établir des servitudes de visibilité comportant l'obligation d'élaguer ou d'abattre les plantations gênantes**

Le propriétaire jouit d'un droit absolu sur les choses qui lui appartiennent tant qu'il n'en fait pas un usage prohibé par la loi ou les règlements. Ainsi, celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin, peut contraindre celui-ci à les couper. En revanche, les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. S'il s'agit de racines, ronces ou brindilles qui avancent sur sa propriété, le voisin ennuyé peut les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Ce droit est imprescriptible.

Pour les branches d'arbres, le propriétaire du fonds sur lequel la végétation déborde ne peut pas procéder lui-même à l'élagage. En revanche, il a la possibilité de supprimer des branches. Ainsi, le fait pour le propriétaire de l'arbre d'affirmer que l'élagage risque de provoquer la mort de l'arbre, ou que la conservation de la branche améliore l'équilibre de l'arbre, ne font pas obstacle à la demande d'élagage.

**REMARQUE :** les conflits de voisinage doivent obligatoirement faire l'objet d'une tentative de conciliation

ou de médiation. Il peut y être dérogé par convention, par exemple, dans le règlement de copropriété ou dans le cahier des charges du lotissement.

Au titre de son pouvoir de police, le maire peut imposer aux riverains des voies de procéder à l'élagage ou l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur les voies, si cela porte atteinte à la commodité du passage. L'exécution d'office de l'élagage des plantations privées riveraines d'une voie, aux frais du propriétaire défaillant, est prévue pour les chemins ruraux et les voies communales. Le maire peut aussi établir des servitudes de visibilité qui peuvent comporter l'obligation de supprimer les plantations gênantes pour les propriétés riveraines ou les voies publiques.

Sources : Articles 544 ET 673 du code civil ; arrêts de la Cour de cassation du 11 janvier 2018, n° 17-15.54, du 16 janvier 1991, n° 89-13.698, du 16 mars 2017, n° 15-29.147 ; article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime ; rép. ministérielle n° 20075, JO du Sénat du 11 mars 2021fd

Sources : Articles L. 213-1 du code du patrimoine ; article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration ; arrêté du 1er octobre 23001 (NOR : PRMG0170682A) ; rép. ministérielle n° 7627, JO du Sénat du 23 septembre 2021.

AP CD01 IMPRIM'VEERT - Lettre Information AMO n°14 - 12/21

**Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :**

**Secrétariat du Président :** Martine

**Secrétariat :** Nadine

**Service juridique :** Cécile et Stéphane

**Agence départementale Ingénierie 61 :** Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**

## FINANCES

**Subvention aux cantines rurales : le délai de réponse du préfet est réduit à 8 jours au lieu de 15**

Le gouvernement avait, en janvier dernier, annoncé l'extension du périmètre d'éligibilité de l'aide aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) attributaires de la fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) en 2021, **à ceux gérant les cantines des écoles élémentaires et maternelles.** Environ 1.500 communes seraient concernées par cette mesure du plan de relance. Elles devraient ainsi pouvoir financer l'approvisionnement en produits locaux, de qualité et durables, notamment ceux issus de l'agriculture biologique. Par ailleurs, **le délai de réponse des préfets de département a été réduit à 8 jours (au lieu de 15 jours).** En effet, la gestion de l'aide a été confiée à un service de l'Etat, l'Agence de services et de paiement. Cette dernière réceptionne les demandes de subvention, les instruit et procède aux versements. Une fois l'instruction réalisée, l'agence doit demander au préfet de département un avis sur le projet de décision d'attribution de l'aide. **Si, dans le délai de 8 jours, le préfet ne s'est pas prononcé, il est réputé avoir rendu un avis favorable.** Cela va contribuer à accélérer (d'une semaine) la procédure.

Source : décret n° 2021-1503 du 17 novembre 2021



**Le montant dérogatoire des aides au recrutement des apprentis est prolongé jusqu'au 30 juin 2022**

Le gouvernement vient de prolonger, jusqu'au 30 juin 2022, le montant dérogatoire des aides perçues par les employeurs d'apprentis ou de salariés en contrat de professionnalisation. Cette prolongation n'est pas une surprise puisque le 1<sup>er</sup> ministre l'avait annoncé à la rentrée de septembre. **Cette prolongation est valable pour tous les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> mars 2021 et le 30 juin 2022.**

**Rappel :** les employeurs perçoivent, la première année du contrat, une aide de 5.000 € lorsqu'ils embauchent un apprenti mineur et 8.000 € pour un majeur.

Source : décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021 portant prolongation du montant dérogatoire de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et prolongation de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation.





## Le Maire, officier de police judiciaire

**Les maires sont officiers de police judiciaire et disposent à ce titre de prérogatives largement méconnues. Ils doivent informer le parquet de toute infraction dont ils ont connaissance et peuvent verbaliser eux-mêmes certaines infractions. Ils peuvent proposer des transactions pénales.**

Le maire exerce deux catégories de pouvoirs de police. Tout d'abord, **le maire exerce la police municipale**, qui est une police administrative. La police municipale a plus particulièrement pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Par ailleurs, le maire dispose **d'une autre catégorie de pouvoir de police qui est la police judiciaire**. En effet, le maire est officier de police judiciaire (OPJ), tout comme ses adjoints.

Source : articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; article 16 du code de procédure pénale (CPP)

Les prérogatives de police judiciaire du maire consistent surtout à **informer sans délai le procureur de la République de toute infraction dont il a connaissance**. Les maires n'exécutent généralement pas les autres prérogatives des OPJ qui consistent notamment à **rassembler les preuves d'infractions, recevoir les plaintes ou prêter assistance à toute réquisition judiciaire**. En effet, la police judiciaire s'exerce sous la direction du procureur de la République, qui ne sollicite généralement pas les maires pour ces missions.

Source : articles 12, 14, 17 et 19 du CPP.

**A SAVOIR** : les maires et les adjoints peuvent demander au préfet une carte d'identité à barrement tricolore, notamment pour prouver leur qualité d'officier de police judiciaire.

**Les maires peuvent verbaliser eux-mêmes certaines infractions.**

Ainsi, les maires peuvent verbaliser les manquements

à leurs arrêtés municipaux (punis d'une amende de 38 €), certaines infractions prévues par le code de la route, les dégradations causées au domaine public routier communal et les infractions en matière d'urbanisme. **Lorsque les maires constatent personnellement qu'un automobiliste dépose des gravats le long d'un chemin rural, ils peuvent avoir communication de son identité s'ils ont relevé la plaque d'immatriculation.** Il en est de même en cas d'accès au chemin forestier par un véhicule à moteur, si cet accès est constitutif d'une infraction. Le maire peut encore verbaliser les infractions au règlement d'un service d'assainissement, **même si ce dernier a été transféré à un établissement public intercommunal.**

Par ailleurs, rappelons que **le maire peut proposer une transaction pénale** aux personnes qui commettent certaines contraventions. C'est notamment le cas pour les menaces de destruction des biens communaux et des destructions, dégradations et détériorations légères commises sur ces biens.

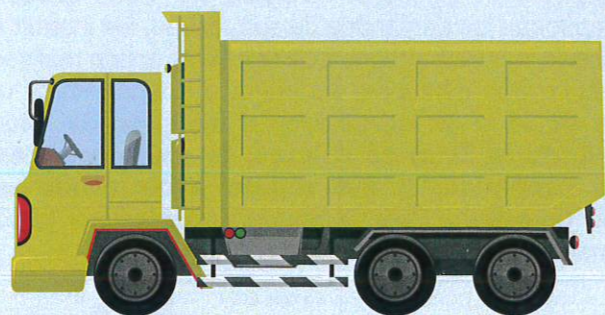
Source : article R. 610-5 du CP ; rép. ministérielle n° 79614, JO AN du 28 juin 2016 ; article R. 130-1-1 et suivants du code de la route ; article L. 116-1 et suivants, articles R. 116-1 et suivants du code de la voirie routière ; article L. 482-1 du code de l'urbanisme ; réponse. Ministérielle n° 17154, JO AN du 3 septembre 2013 ; article 330-2 du code de la route ; article R. 163-6 du code forestier ; article L. 362-1 du code de l'environnement ; rép. ministérielle n° 25427, JO du Sénat du 11 mai 2017 ; article 44-1, R. 15-33 et suivants du CPP



## L'arrêté préfectoral indiquant les coordonnées des titulaires des marchés de collecte des animaux morts doit obligatoirement être affiché en mairie

L'Etat est responsable du service public de l'équarrissage. Ainsi, il est chargé de la collecte, de la transformation et de l'élimination des animaux de plus de 40 kg dont le propriétaire est inexistant ou inconnu. Toutefois, **il est de la responsabilité des maires de veiller à ce que le cadavre d'un animal soit pris en charge par le titulaire du marché de la collecte des animaux morts**. A cet effet, l'arrêté préfectoral indiquant les coordonnées des titulaires de ces marchés doit être obligatoirement affiché à la mairie. Les demandes d'enlèvement des animaux morts sur la voie publique (ou en bordure) doivent ainsi être adressées au maire et non au président du conseil départemental.

Source : article L.226-1 et R. 226-7 et suivants du code rural et de la pêche maritime ; rép. ministérielle n° 19537, JO du Sénat du 5 août 2021



## Lutter contre les troubles de voisinage

**Les bruits de voisinage incluent les bruits des personnes, les bruits de choses dont une personne a la garde, ainsi que les bruits d'animaux. Les nuisances sonores se constituent en fonction de la durée, de la répétition et de l'intensité du bruit. Elles sont sanctionnées par une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 450 € d'amende.**

Les bruits de voisinage comprennent notamment les bruits de comportements. **Le maire est tenu d'intervenir au titre de ses pouvoirs de police.** En effet, l'ordre public comprend le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les troubles de voisinage. De plus, le code de la santé publique exige qu'aucun bruit particulier ne porte, par sa durée, sa répétition ou son intensité, atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, **dans un lieu public ou privé**. Peu importe l'origine du bruit : il peut s'agir d'une personne, d'une chose ou d'un animal.

Source : article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; article R. 1336-5 du code de la santé publique (CS).

### Les trois catégories de comportements fautifs

Tout d'abord, le bruit d'une personne peut constituer un bruit de voisinage s'il trouble la tranquillité d'autrui. Il en est ainsi des cris, **des éclats de rires et des coups sourds entendus à travers une cloison**, ou encore de **fêtes familiales bruyantes, voire des jeux d'enfants**.

Source : arrêt de la cour d'appel de Paris du 3 mars 2016, n° 13/08361 ; arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 11 mars 1998, n° 042991, arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 janvier 2017, n° 15/02550

Ensuite, les **bruits de choses** dont une personne a la garde peuvent constituer des bruits de comportement. Il peut s'agir de nuisances sonores provenant d'appareils de diffusion de musique amplifiée, **d'outils de bricolage** ou encore des **claquements matinaux de volets métalliques**. Enfin, il peut s'agir du **bruit des animaux**, catégorie de bruit la plus importante à l'origine de troubles de voisinage. Les aboiements de chiens figurent parmi les nuisances sonores les plus fréquentes. Par exemple, c'est le cas du propriétaire de chiens qui les laisse sans surveillance sur sa propriété pour la garder, tout comme le propriétaire de chien qui laisse ce dernier dans un garage.

Source : arrêt de la Cour de cassation du 24 février 1999, n° 98-81794 ; arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 1er décembre 1998, n° 049689 ; arrêt de la cour d'appel d'Agen du 16 janvier 2000, n° 98/01785 ; arrêt de la cour d'appel de Douai du 29 juin 2017, n° 16/04209 ; arrêt de la cour d'appel d'Aix en Provence du 15 novembre 1999, n° 104436

**REMARQUE** : si le nombre d'animaux est important, il correspond alors à un régime juridique distinct : soit il s'agit d'un bruit ayant pour origine une activité professionnelle, soit il s'agit d'un bruit provenant d'une installation classée. Toutefois, les bruits qui émanent d'un chenil sont des bruits de comportement (arrêt de la Cour de Cassation du 28 février 2012, n° 11-85975).

### La sanction par une contravention de 3<sup>e</sup> classe

Le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la peine d'amende prévue pour

les contraventions de la troisième classe (450 € au plus). Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de **confiscation de la chose** qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit. De plus, le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de cette contravention est puni des mêmes peines.

Les juges réaffirment continuellement que **le bruit de comportement peut être relevé sans l'aide d'un sonomètre**. Aucune faute n'est nécessaire pour que l'infraction se constitue car le code de la santé publique tient compte de la durée, de la répétition et de l'intensité du bruit. **Ces trois critères sont alternatifs et non pas cumulatifs** : un seul suffit pour que l'infraction soit constituée. Cependant, la jurisprudence prend souvent tous ces critères en considération pour mieux caractériser l'infraction. Pour tenir compte de la réalité de l'infraction, les juges examinent si les faits se sont déroulés en milieu urbain ou en milieu rural. Par exemple, les juges considèrent que **les aboiements de 4 chiens appartenant à un chasseur dans une commune rurale ne constituent pas un trouble de voisinage**. Le maire, les adjoints et les agents communaux spécialement assermentés peuvent constater les infractions.

Source : articles R. 1337-7, R. 1337-8 et R. 1337-9 du CSP ; jugement du tribunal administratif de Caen du 23 février 1999, n° 971494 ; arrêt de la cour d'appel de Dijon du 27 septembre 2011, n° 10/02337.

